

VD_FINDINFO ML / 2011 / 66 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___66

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 66 du 14 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 66 del 14 ottobre 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCLARATION D'EXÉCUTION | 27 ch. 2 CL, 31 al. 1 CL, 38 CL, 40 ch. 2 CL, 46 CL, 80 LP, 58 al. 3 LVLP

Erwägungen

E. 1

CL soient remplis (Donzallaz, op. cit., p. 767, n. 3751). c) Le premier juge a admis dans sa motivation que le dispositif était entaché d'une erreur. Cependant, il n'a pas formellement modifié son dispositif puisqu'il a renvoyé, au pied de sa motivation, au texte notifié le 26 février 2010. Il faut donc constater que le premier juge a provisoirement levé l'opposition. La poursuivante n'a pas recouru sur ce point. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 570 francs. La recourante doit payer à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.